

Règlement ministériel du 10 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Roodt-sur-Syre et le lieu-dit « Banzelt » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Roodt-sur-Syre et le lieu-dit « Banzelt » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :

- la N1 (P.K. 15.510 – 17.430) entre Roodt-sur-Syre et le lieu-dit « Banzelt ».

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 17 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 10 mai 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch